

Arrêté du 25 mai 1934 , ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet du <i>plan d'alignement</i> de la ville de Lomé et de ses extensions à Pest.	346
Circulaire du 18 mai 1934 , relative au retrait des pièces de 0 fr. 25 en nickel.	346
Actes divers concernant le personnel	347
Circonscription administrative	351
Conversion de monnaie	351
Exhumation	351
Ouverture d'un dispensaire privé	351
Avis à la population de Lomé	351
Avis aux navigateurs	351
Bulletin météorologique	352

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	354
-----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée

ARRETE N° 250 rendant applicable au Togo la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, promulguée au Togo par arrêté du 7 août 1929;

Vu la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 susvisée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1934.

BOURGINE.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 24 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions des conseils départementaux sont susceptibles d'appel devant la commission interministérielle des allocations militaires, instituée par arrêté du 16 juillet 1923. Cette commission sera dénommée « commission supérieure des allocations militaires ». Sa composition, modifiée en vue de la nouvelle fonction qui lui est dévolue, sera fixée par décret.

« Ce décret précisera en même temps le mode de procédure ainsi que les délais de recevabilité des recours qui pourront être présentés, soit contre des décisions de rejet par les intéressés, soit contre des décisions d'admission par le ministre de la santé publique.

« Les décisions de cette commission devront être rendues dans le délai d'un mois au maximum à compter de la réception des recours à son secrétariat.

« Les admissions qu'elle prononcera remonteront à la date à partir de laquelle auraient eu effet les demandes primitives rejetées par les commissions départementales. En cas de retrait prononcé par la commission supérieure, la décision prendra effet du premier jour du mois qui suivra la notification au préfet ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
LÉON BERARD.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre de la marine,
Charles DUMONT.

Le ministre du budget,
François PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

Le ministre de la guerre,
André MAGINOT.

Le ministre des colonies,
Paul REYNAUD.

Le ministre de la santé publique,
Camille BLAISOT.